

Le 7 décembre 2018

Mémoire de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec au Comité permanent de l'industrie, des sciences et la technologie concernant l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

INTRODUCTION

La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (ci-après, la « Fédération ») est un organisme sans but lucratif dont les objectifs sont de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres; promouvoir le développement de la télévision communautaire au Québec; favoriser la concertation entre ses membres ainsi qu'avec les différents partenaires du milieu et de consolider et développer le financement de la télévision communautaire autonome.

Fondée en 1998, la Fédération regroupe actuellement 41 personnes morales sans but lucratif de télévision communautaire autonome (ci-après, « TCA »), qui sont reconnues par le ministère de la Culture et des Communications de la province.

Établies depuis maintenant près de 50 ans, les TCA du Québec sont des pionnières d'un modèle viable de communication citoyenne et d'accès à l'espace public. Ce modèle est une référence à suivre en termes de prise en charge locale et démocratique de l'information et des moyens de communication.

La Fédération intervient ici pour demander que la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après, « LDA ») afin qu'une exception similaire à celle prévue aux alinéas 32.2(2) et 32.2(3) soit ajoutée à la LDA afin que la reproduction de spectacles amateurs locaux, d'événements caritatifs et sportifs par les TCA dans un but de diffusion par télécommunications dans le cadre de leur programmation ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

STATUT DES TCA

Les TCA sont des producteurs de contenus audiovisuels qualifiés de « sociétés de télévision communautaire » au sens de l'article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (DORS/97-555), ci-après, le Règlement :

société de télévision communautaire Société sans but lucratif, qui réside dans une zone de desserte autorisée, qui est incorporée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale et dont :

- a) l'activité première est de produire une programmation locale de télévision communautaire ou d'exploiter un canal communautaire qui reflète la réalité de la collectivité qu'elle représente;
- b) les membres du conseil d'administration sont issus de la collectivité;
- c) tous les membres du conseil d'administration ont le droit de participer et de voter à la réunion annuelle. (*community television corporation*)

Ainsi, les TCA ne sont pas des entreprises de programmation communautaire non plus que des stations de télévision :

Art. 1 DORS/97-555 « Entreprise de programmation communautaire »

« Entreprise de programmation de télévision exploitée par un organisme sans but lucratif autorisé à exploiter un canal communautaire. (*community programming undertaking*) »

Art. 1 DORS/97-555 « Station »

« Entreprise de programmation de radio ou de télévision qui est autorisée à titre de station de télévision ou de radio ou qui fournit son service de programmation par l'entremise d'une antenne d'émission, ou entreprise de distribution de radiocommunication qui rediffuse le service de programmation d'une entreprise de programmation de radio ou de télévision par un signal qui n'est pas encodé. »

Art. 1 DORS/97-555 « Canal communautaire »

« Canal d'une entreprise de distribution utilisé par un titulaire ou par une entreprise de programmation communautaire, pour la distribution d'une programmation communautaire dans une zone de desserte autorisée. »

Les TCA produisent une programmation audiovisuelle locale et communautaire qui est par la suite diffusée sur le canal communautaire d'une entreprise de distribution de radiodiffusion (ci-après « EDR »), et, le cas échéant, d'une entreprise de programmation de télévision ainsi que sur Internet au moyen de sites Web ou de plateformes de partage et de médias sociaux qu'elles contrôlent.

Pour la production des contenus qui composent leur programmation, les TCA utilisent plusieurs œuvres ou objets du droit d'auteur qui sont protégés en vertu de la LDA. Par exemple : des prestations d'artistes-interprètes et de musiciens (en studio ou lors de la diffusion de spectacles amateurs, d'événements caritatifs ou sportifs); des enregistrements sonores (tel que de la musique pour un générique d'émission); des œuvres littéraires (romans, littératures jeunesse, théâtre) en tout ou en partie à l'occasion de la reproduction et de la diffusion d'un spectacle amateur; etc. Il appartient à chaque TCA de libérer les droits requis à l'utilisation des diverses composantes d'une émission sans pouvoir se prévaloir des exceptions prévues à l'article 32.2 de la LDA pour des organismes communautaires ou à but non lucratif.

ARTICLE 32.2 de la Loi sur le droit d'auteur

En plus de produire et de diffuser de l'information locale de proximité, les TCA ont pour mission d'offrir du divertissement de provenance locale et régionale à la population qu'elles desservent par une programmation variée, offrant ainsi un reflet de la communauté. Cette programmation inclut notamment la reproduction et la diffusion de spectacles amateurs locaux, d'événements caritatifs ou sportifs relevant des exceptions stipulées aux alinéas 32.2 (2) et 32.2 (3) de la LDA sous la rubrique « Autres cas de non-violation » :

32.2 (2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis sans intention de gain, à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale :

- a) l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de la prestation de l'œuvre musicale qui le constituent;
- c) l'exécution en public du signal de communication porteur :
 - (i) de l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale,
 - (ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent.

32.2 (3) Les organisations ou institutions religieuses, les établissements d'enseignement et les organisations charitables ou fraternelles ne sont pas tenus de payer une compensation si les actes suivants sont accomplis dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable :

- a) l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de la prestation de l'œuvre musicale qui le constituent;

- c) l'exécution en public du signal de communication porteur :
(i) de l'exécution, en direct et en public, d'une œuvre musicale,
(ii) tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre musicale ou de
la prestation d'une œuvre musicale qui le constituent.

[nos soulignements]

Comme plusieurs TCA desservent un vaste territoire, il s'agit du meilleur moyen de rendre ces activités accessibles au plus grand nombre de citoyens. Toutefois, comme les TCA sont des organismes à but non lucratif et que plusieurs sont soumises à de sévères contraintes financières, une grande proportion de TCA préfère laisser de côté ce type de programmation plutôt que dépenser d'importantes sommes d'argent pour libérer les droits d'auteur appropriés.

À l'instar d'une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole concernée par l'exception prévue à l'alinéa 32.2(2), la majorité des TCA reçoivent une subvention provinciale et toutes sont reconnues par le Ministère de la Culture et des Communications du Québec. Toutefois, cette aide financière est insuffisante au regard des responsabilités de production et des dépenses en équipements qui sont nécessaires pour rester d'actualité et s'adapter aux nouvelles technologies et aux nouveaux moyens de production. De plus, la programmation des TCA est réalisée sans intention de gain. L'intention derrière la programmation des TCA est plutôt d'offrir un reflet de la communauté.

La Fédération et ses membres ne remettent évidemment pas en cause le droit des auteurs de recevoir une juste contrepartie pour la reproduction, la diffusion au public ou la communication par télécommunication de leurs œuvres, mais mettent en lumière le contexte dans lequel les TCA réalisent leurs activités.

Bien que les TCA elles soient considérées comme des organismes à but non lucratif, elles ne sont pas reconnues comme des organisations charitables par l'Agence de revenu du Canada. Qui plus est, la situation financière des TCA a été davantage précarisée à la suite de la révision du Cadre politique relatif à la programmation télévisuelle

communautaire (CRTC 2016-224) par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en 2016.

Cette révision a affaibli la portée et les moyens d'action des TCA en :

- Ne permettant pas la publicité commerciale locale aux TCA;
- En autorisant les câblodistributeurs à retirer le financement aux télévisions communautaires dans les grands centres urbains (Montréal, Gatineau, Québec) pour le rediriger vers les « nouvelles locales » des grandes chaînes;
- En ne rendant pas obligatoire le financement des TCA par les câblodistributeurs.

Soulignons également que les téléspectateurs et téléspectatrices s'attendent maintenant à retrouver la programmation des TCA sur différentes plateformes, entraînant ainsi une multiplication des tarifs à déboursier. Malheureusement, faute de moyens, certaines TCA choisissent de ne pas diffuser leur programmation (partiellement ou entièrement) sur des plateformes Web. Cela représente un obstacle additionnel à l'accessibilité par la population.

Puisque les TCA n'ont pas accès au statut d'organisations charitables et puisque le mode de diffusion de la programmation des TCA est la diffusion par télécommunications (les articles 32.2 (2) et 32.2 (3) de la LDA concernent l'exécution en direct et en public), les TCA ne peuvent bénéficier des exceptions mentionnées ci-dessus. La Fédération recommande qu'une nouvelle exception sur le même modèle soit ajoutée à la LDA pour permettre aux TCA de reproduire des œuvres protégées dans le cadre de sa programmation pour la reproduction et la diffusion des spectacles amateurs locaux, les événements caritatifs et sportifs sans que cela constitue une violation au droit d'auteur.

CONCLUSION

Bien entendu, la Fédération est consciente que les redevances des droits d'auteur sont destinées à rémunérer les titulaires de droits pour l'utilisation de leurs œuvres. Cependant, les TCA ne tirent pas profit de l'utilisation de ces œuvres. L'objectif est plutôt de rendre des événements culturels significatifs pour la communauté plus facilement accessible et, par la même occasion, offrir une vitrine aux artistes locaux et régionaux. Pour ces raisons, nous croyons nécessaire qu'une nouvelle exception similaire à celle prévue aux alinéas 32.2 (2) et 32.2 (3) de la LDA soit ajoutée pour permettre aux TCA de reproduire et diffuser au public par télécommunications des œuvres intégrées à des spectacles amateurs locaux, des événements caritatifs ou sportifs dans le cadre de leur programmation sans que cela ne constitue une violation du droit d'auteur.